

MESURES PROVISOIRES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI D'URGENCE SANITAIRE POUR L'ADAPTATION DES REGLES RELATIVES AUX DIFFICULTES DES ENTREPRISES

MESURES APPLICABLES Jusqu'au 31 Décembre 2021

SOURCE

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, publiée au JO le 24 mars 2020

Loi n° 2020-2560 du 11 Mai 2020, publiée au JO le 12 mai prorogeant l'État d'Urgence sanitaire au 10/7/20

Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, publiée au JO le 15 novembre 2020 prorogeant l'Etat d'Urgence Sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (Loi ASAP) du 7 décembre 2020, publiée au JO le 8 décembre 2020. L'article 124 prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 les dispositions des articles 1 à 6 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020.

PRATIQUE

Ce FLASH 25-5 regroupe l'ensemble des mesures applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

Les prolongations issues de la loi du 7 décembre 2020 sont en couleur grenat.

PREVENTION DES DIFFICULTES

Rubrique	Mesures provisoires
Art. 124 Loi Asap Procédure d'alerte <i>art. 1 ord. 596</i>	Dès la phase 1 le commissaire aux comptes peut informer le président sans délai et par tout moyen. Le président peut lui demander tout renseignement complémentaire Le commissaire aux comptes peut demander au président à être entendu.
Art. 124 Loi Asap <u>Suspension des poursuites</u> 1° le créancier a mis en œuvre des procédures de recouvrement ou de saisie <i>art. 2 I, II ord. 596</i>	Pendant le temps de la négociation, le président peut, sur requête du débiteur, suspendre, interrompre, interdire, <u>pour un délai qu'il fixe au cas par cas</u> , toutes actions en justice visant à : 1° obtenir le paiement ou la résolution du contrat pour défaut de paiement 2° procéder à une quelconque mesure d'exécution tant qu'une procédure en cours n'a pas produit un effet attributif sur meubles et immeubles <i>Dans les 2 cas les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont suspendus.</i> 3° reporter ou échelonner le paiement de sommes dues Les effets sont limités au terme de la mission du conciliateur. <i>Les majorations d'intérêts ou les pénalités ne sont pas encourues par le délai</i> <i>L'ordonnance est communiquée au ministère public.</i>
Art. 124 Loi Asap <u>Délais de grâce</u> 2° le créancier n'a engagé aucune procédure <i>art. 2, III ord. 596</i>	Le président peut, sur requête du débiteur dans le cadre d'une procédure accélérée au fond, faire application des dispositions de L. 611-7 al. 5 sans qu'il y ait eu mise en demeure du créancier : - Il peut, en application de l'art. 1343-5 du code civil, accorder des délais de paiement allant jusqu'à 2 ans , c'est à dire au delà de la durée du temps de la négociation et de la procédure. - rappel : le juge statue en considération des besoins du créancier <i>Les délais déjà accordés par ordonnance sur requête lorsque le créancier a déjà mis en œuvre des poursuites viennent en déduction.</i>
Les deux mesures Suspension des poursuites et délais de grâce peuvent se cumuler.	

MESURES PROVISOIRES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI D'URGENCE SANITAIRE POUR L'ADAPTATION DES REGLES RELATIVES AUX DIFFICULTES DES ENTREPRISES

PROROGATION DES DELAIS

Rubrique	Mesures provisoires
Art 1 ord. 1443 du 25 nov 2020-jo 26 nov. Conciliation	Aussi bien pour les procédures en cours ouvertes à compter du 24 Août 2020 qu'à celles ouvertes à compter du 27 Novembre 2020 : - prolongation, en une ou plusieurs fois, de la durée fixée par L. 611-6. - à la demande du conciliateur - sur décision motivée du président du tribunal - dans la limite de 10 mois au total
<i>Rappel Recommandation circulaire 16 juin 2020 I 1° : sous le contrôle du président le conciliateur doit être vigilant pour éviter des prolongations vouées à l'échec et qui retarderaient l'ouverture d'une procédure collective. Le président et le ministère public seront attentifs aux incidences de la prolongation sur les honoraires du conciliateur.</i>	

PLAN DE SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT

Rubrique	Mesures provisoires
Art. 124 Loi Asap Consultation des créanciers Art 4 a. 1 et 2. ord. 596	- sur requête du mandataire judiciaire, le juge-commissaire, qui en appréciera la pertinence , peut réduire de 15 jours le délai de réponse des créanciers sur la proposition de plan (30 jours selon L. 626-5 al. 2) - les propositions de règlement des dettes peuvent être adressées par tout moyen à condition que le mandataire établisse avec certitude leur date de réception.
Art. 124 Loi Asap Engagements pour le règlement du passif (L. 626-10) Art 4 al. 3 ord. 596	Il s'agit de prendre en compte le passif vraisemblable dont les montants peuvent être établis - sur la base d'une attestation de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes. - portant sur les créances admises et non contestées - mais aussi sur toutes créances identifiables <i>La prise en compte d'une créance contestée ne préjuge pas de son admission ou de son rejet.</i>
Art. 124 Loi Asap <u>Réaménagement possible de l'échéancier pour la durée des prolongations prononcées.</u> Art. 5 I ord. 596	- Dérogation possible aux dispos. L. 626-18 : modifications de date et de montant des échéances - Application possible, dans la limite du terme prolongé, pour 2 ans maximum, des dispositions des al. 1 à 3 art. L. 1343-5 du c. civil.
Art. 124 Loi Asap La durée du plan peut être prorogée jusqu'à 12 ans au maximum. art. 5 II ord. 596	- le défaut de réponse du créancier pour faire valoir ses observations (R. 626-45) vaut acceptation, sauf remises ou conversions en capital. art. 5 III ord. 596

**MESURES PROVISOIRES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI D'URGENCE SANITAIRE POUR
L'ADAPTATION DES REGLES RELATIVES AUX DIFFICULTES DES ENTREPRISES**

**MODALITES PROCEDURALES
RELATIVES AU TRAITEMENT DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES**

Rubrique	Mesures provisoires
Art 2 ord. 1443 du 25 nov 2020-jo 26 nov. Relevé des créances salariales	Applicable aux procédures en cours (art. 4 II) : - transmission du relevé des créances salariales aux institutions de garanties des salaires sans avoir été soumis au représentant des salariés, ni visé par le juge-commissaire (articles L 625-1 et L. 625-2) - si l'exemplaire portant le visa du <u>juge-commissaire</u> n'est pas conforme : nouvelle transmission sans délai, aux mêmes institutions.
Art 2 ord. 1443 du 25 nov 2020-jo 26 nov. Communication AJMJ, greffe et autres organes	Applicable aux communications effectuées à compter du 27 novembre (art. 4 III) : - communication par tout moyen avec le greffe du tribunal - <u>sauf lorsqu'une obligation de dépôt est exigée par le livre VI du code de commerce</u> par exemple le compte rendu de fin de mission.